

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
—————		
TEXTES GENERAUX		
—————		
Postes diplomatiques et consulaires.		
<i>Dahir n° 1-06-70 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.....</i>	1001	
Zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.		
<i>Dahir n° 1-06-101 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 18-05 modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.....</i>	1001	
Conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.		
<i>Dahir n° 1-06-102 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.....</i>	1002	
		Police de la chasse.
		<i>Dahir n° 1-06-127 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 54-03 modifiant et complétant le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse.....</i>
		Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.
		<i>Décret n° 2-06-291 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) approuvant la convention conclue le 12 safar 1427 (13 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.....</i>
		Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.
		<i>Décret n° 2-06-292 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) approuvant la convention conclue le 5 safar 1427 (6 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.....</i>

	Pages		Pages
« Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale. – Tarifs des services rendus.		Assurance responsabilité civile automobile. – Conditions générales – types des contrats.	
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 868-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.....	1011	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006) fixant les conditions générales – type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile.....	1023
Pêche :		Homologation de normes marocaines.	
• Réglementation et ramassage des algues marines agarophytes de la catégorie « A » dans certaines zones maritimes de la méditerranée.		Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 1188-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant homologation de normes marocaines.....	1034
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 955-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) réglementant la pêche et le ramassage des algues marines agarophytes de la catégorie « A » dans certaines zones maritimes de la méditerranée.....	1014	Liste des produits et services dont les prix sont réglementés.	
• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de certaines catégories d'algues marines dans la lagune de Nador (Sebkha bou Areg).		Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jourmada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés.....	1034
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 956-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de certaines catégories d'algues marines dans la lagune de Nador (Sebkha bou Areg).....	1015	————— TEXTES PARTICULIERS —————	
• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.		Société « COMANAV ». – Création d'une société dénommée « Ferry-Med ».	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1001-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla..	1015	Décret n° 2-06-287 du 12 jourmada I 1427 (9 juin 2006) autorisant la société COMANAV, à travers sa filiale COMANAV Voyages, à créer une société dénommée « Ferry-Med ».....	1035
• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.		Caisse de dépôt et de gestion. – Nomination de secrétaire général.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1002-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla..	1016	Décret n° 2-06-304 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) portant nomination de M. Ali Harraj en qualité de secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.....	1035
• Interdiction temporaire de pêche et ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.		« Société d'aménagement Al Omrane Tamesna ».	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1275-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.....	1016	Décret n° 2-06-313 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamesna ».....	1036
Assurance maladie obligatoire de base. – Liste des médicaments admis au remboursement.		Société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la « Société forestière CDG ».	
Arrêté du ministre de la santé n° 929-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.....	1016	Décret n° 2-06-314 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société forestière CDG ».....	1036

	Pages		Pages
Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la Société « Fonds Maroc Forêts ».		Assainissement liquide. – Approbation de la délibération du conseil communal de Loualidia.	
<i>Décret n° 2-06-315 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds Maroc Forêts ».....</i>	1037	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1025-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Loualidia, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....</i>	1040
Equivalences de diplômes.		Désignation des contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés due auprès du receveur de l'administration fiscale.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1038	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1210-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale...</i>	1041
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 704-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1038	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1211-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	1041
Société nationale des transports et de la logistique. – Présentation des opérations d'assurances.		Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 621-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) relatif à la présentation des opérations d'assurances par la Société nationale des transports et de la logistique...</i>	1039	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1021-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de certains établissements de l'OFPPT.....</i>	1041
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1022-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de gestion et de l'informatique de Casablanca - OFPPT.....</i>	1042
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 699-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Dakhla confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	1039	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1023-06 du 14 jourmada II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Saniat Rmel - OFPPT.....</i>	1042
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 700-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune de Boujdour confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	1039	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1024-06 du 14 jourmada II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Dari Couspates.....</i>	1043
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 701-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune de Laâyoune confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	1040	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1067-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département achats délégués Pôle chimie Maroc phosphore Safi - Groupe OCP.....</i>	1043

	Pages		Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1068-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département achats délégués Pôle chimie Jorf Lasfar - Groupe OCP.....</i>	1043	<i>laboratoire public d'essais et d'études / Centre expérimental des grands travaux / laboratoire de chantier du barrage Sidi-Said.....</i>	1046
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1069-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département technique et préparation des projets de Maroc phosphore Safi.....</i>	1044	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1184-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional du Gharb.....</i>	1046
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1070-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division infrastructures portuaires de Maroc phosphore Safi.....</i>	1044	AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1071-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés Lydec et Lydec services.....</i>	1044	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1242-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Sidi Mohammed ben Abdallah à Fès....</i>	1047
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1072-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du laboratoire de la Centrale thermique de Mohammadia de l'ONE.....</i>	1045	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Cadi Ayyad à Marrakech.....</i>	1047
Certificats de conformité aux normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1244-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed 1^{er} à Oujda.....</i>	1047
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1181-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).....</i>	1045	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1245-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Chouaib Eddoukali à El jadida</i>	1048
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1182-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.....</i>	1045	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1246-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Ibn Zohr à Agadir</i>	1048
Retraits du certificat de conformité aux normes marocaines.			
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1183-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au</i>			

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-06-70 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel que modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir précité n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier

« –

« 1. Ambassades du Royaume du Maroc

«

« République de Madagascar : Antananarivo ;

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 10 janvier 2006.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Dahir n° 1-06-101 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 18-05 modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 18-05 modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 18-05

modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée

Article premier

Les articles premier, 3 et 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le territoire sis au Nord du Royaume, « dans laquelle seront créées :

« – une zone franche portuaire comprenant un port « maritime et des zones franches d'exportation telles que « ces zones sont définies à l'article premier de la loi « n° 19-94 ;

« – des zones de développement touristique ;

« – et des zones affectées à des activités industrielles, « commerciales ou de services liées aux missions imparties « à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée visée à l'article 2 « ci-après.»

« Article 3. – Sont confiées d'office à la société....., « les missions suivantes :

«

«

« 4° la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien « des zones prévues à l'article premier ci-dessus, en exerçant dans « les zones franches d'exportation les compétences reconnues à « l'organisme prévu aux articles 5 et 6 de la loi précitée n° 19-94 et « en accordant directement les autorisations d'installation dans « lesdites zones franches, prévues à l'article 11 de la même loi ;

« 5° la réalisation des infrastructures permettant de relier le port et les zones précitées entre elles et avec les réseaux routiers, autoroutiers, maritimes, aériens et ferroviaires, nationaux et internationaux, ainsi que les infrastructures permettant d'alimenter le port et lesdites zones en eau, sous réserve des compétences de l'Agence de bassin concernée ;

« 5° bis la réalisation d'infrastructures alternatives de télécommunications qu'elle pourra louer ou céder, après appel à concurrence, à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, sous réserve des dispositions de la législation réglementant le secteur des télécommunications.

« 6° la promotion dudit port et desdites zones. »

« Article 4. – Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties.....
 «nationaux ou étrangers sur la base de convention.

« La société peut, également, après accord de l'Etat, créer, éventuellement en partenariat avec d'autres parties, des sociétés filiales en vue de réaliser partie des missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 3 ci-dessus.

« La société peut, en particulier, après accord de l'Etat et dans le cadre.....»

(La suite sans modification.)

Article 2

Le décret-loi précité n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) est complété par l'article 3 bis suivant :

« Article 3 bis. – Outre les missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 3 ci-dessus, la société peut, à travers des sociétés filiales, en dehors de la zone d'intervention spéciale :

« – aménager, exploiter et gérer des zones telles que prévues à l'article premier ci-dessus, tant au Maroc qu'à l'étranger ;

« – se porter candidate à la construction, l'aménagement, l'exploitation et la gestion d'infrastructures portuaires à l'étranger et au Maroc mais dans les limites de la région de Tanger - Tétouan conformément aux dispositions de la loi n° 15-02, notamment par voie de concession.

« Pour la réalisation des missions visées au présent article, l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée crée une société holding ayant pour objet la gestion des participations de l'agence dans les sociétés filiales qu'elle crée avec des partenaires marocains ou étrangers. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

Dahir n° 1-06-102 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 19-05

modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité

Article premier

Les dispositions des articles 2 (§ 2) et 58 de la loi n° 22-80 relative à la protection des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2. – 2° Au titre des meubles :

« – les objets mobiliers, y compris les documents, les archives et les manuscrits, qui constituent par leur aspect archéologique, historique, scientifique, artistique, esthétique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle.

« Ces objets peuvent être constitués d'éléments isolés ou de collections.

« Les biens meubles dont la conservation représente un intérêt pour l'histoire militaire sont régis par le dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la Commission marocaine d'histoire militaire. »

« Article 58. – Outre les interdictions prévues par les articles 32-1, 32-3 et 44, il est interdit d'exporter hors du territoire du Royaume sans autorisation tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés. »

Article 2

La section II du chapitre II du titre III de la loi précitée n° 22-80 est abrogée et remplacée comme suit :

« TITRE III

« Chapitre II

« Section II. – *meubles*

« Article 29. – Les objets mobiliers inscrits ou classés conformément aux dispositions de la présente loi et qui appartiennent à l'Etat, aux Habous, aux établissements publics, aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) sont inaliénables et imprescriptibles. »

« Article 30. – Les objets mobiliers, appartenant aux particuliers, font l'objet d'inscription ou de classement avec l'accord de leur propriétaire.

« A défaut d'accord, l'inscription ou le classement est prononcé d'office par l'administration selon des modalités prévues par voie réglementaire. »

« Article 31. – L'acte administratif prononçant l'inscription ou le classement comporte toutes les informations concernant l'objet mobilier, notamment sa nature, son lieu de dépôt, son propriétaire et toute autre mention, y compris un support photographique et graphique pouvant, le cas échéant, l'identifier. »

« Article 32. – Les objets mobiliers, inscrits ou classés, appartenant à des particuliers, peuvent être cédés. Toutefois, toute aliénation doit, dans les 15 jours de la date de son accomplissement, être notifiée par écrit contre récépissé à l'administration par celui qui l'a consentie.

« Cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V de la présente loi relatif au droit de préemption de l'Etat.

« Tout particulier qui aliène un objet inscrit ou classé est tenu de faire connaître l'existence de l'inscription ou du classement de l'objet.

« Les effets du classement suivent l'objet, en quelque mains qu'il passe. »

« Article 32-1. – Un objet mobilier inscrit ou classé ne peut être mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou contrefait.

« Lorsqu'un objet mobilier, public ou privé, est menacé de dégradation, de défiguration, d'abandon et/ou de perte et de mutilation, l'administration ordonne, après expertise, son classement d'office.

« Les objets inscrits ou classés ne peuvent être réparés ou modifiés, restaurés sans l'autorisation de l'autorité compétente. Les modalités d'octroi de l'autorisation et le délai sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 32-2. – Il sera dressé, par les soins de l'autorité gouvernementale compétente, un inventaire général des objets mobiliers inscrits, classés et rangés par préfecture et province. Ledit inventaire est mis à jour annuellement.

« Un exemplaire de cet inventaire tenu à jour auprès de l'administration compétente, est déposé au siège de chaque préfecture et province et dans chaque bureau et poste de douanes aux frontières. »

« Après chaque inscription ou classement d'un nouveau objet mobilier, l'autorité gouvernementale compétente dépose une copie de ladite inscription ou dudit classement au siège de chaque préfecture ou province et dans chaque bureau et poste de douanes aux frontières jusqu'à son insertion dans l'inventaire général annuel. »

« Article 32-3. – L'exportation hors du territoire du Royaume des objets mobiliers inscrits ou classés est interdite. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées par l'administration compétente, à l'occasion d'expositions, de restauration ou aux fins d'étude à l'étranger. »

« Article 32-4. – L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la conservation de l'objet mobilier inscrit ou classé. A cette fin, elle peut procéder, par décision motivée notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pendant un délai selon le cas.

« L'administration peut fixer un délai complémentaire qui ne peut, toutefois, excéder le délai prévu par la décision prononcée. »

« Article 32-5. – Les propriétaires de musées privés doivent tenir un inventaire de leurs collections y compris celles inscrites ou classées, et en communiquer copie aux services chargés du patrimoine.

« Les détenteurs de biens mobiliers inscrits ou classés doivent tenir un inventaire de leurs collections et en communiquer copie aux services chargés du patrimoine.

« Les propriétaires de musées privés et les détenteurs de biens mobiliers visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus sont tenus, en outre, d'autoriser l'accès à ces collections à des fins de recherche et d'étude et chaque fois que nécessaire, aux services précités ainsi qu'aux chercheurs et aux personnes autorisées.

« L'administration peut dans le cadre de conventions, apporter aux musées privés et aux particuliers précités, à leur demande, l'aide technique, scientifique et l'expertise nécessaires pour l'établissement d'inventaires répondant aux normes internationales.

« Tout don d'objets d'art et d'antiquité, fait par des particuliers au profit des musées nationaux, confère au donateur le droit de faire mention de son nom auprès de sa donation. »

Article 3

Les dispositions des articles 51 et 54 de la loi n° 22-80 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 51.* – Outre les officiers de police judiciaire, sont « habilités à constater les infractions aux dispositions de la « présente loi et des textes pris pour son application :

« – les agents de l'administration chargée du patrimoine, « désignés parmi le corps des inspecteurs et conservateurs « des monuments historiques et des sites, des « conservateurs de musées et les agents chargés de la « police du patrimoine commissionnés à cet effet ;

« – les agents habilités par l'autorité gouvernementale « chargée de l'urbanisme et de l'habitat parmi le corps des « architectes et des agents et techniciens de l'administration « de l'urbanisme et de l'habitat ;

« – les agents de l'administration des douanes ;

« – les agents de l'administration du domaine maritime en « ce qui concerne le patrimoine maritime. »

« *Article 51-1.* – Il est institué au niveau de chaque « préfecture et province sous la présidence du représentant « régional ou provincial de l'autorité gouvernementale chargée « du patrimoine, une commission de contrôle du respect des « dispositions de la présente loi et des textes pris pour son « application, dont la composition est fixée par voie « réglementaire et qui doit comprendre nécessairement un « officier de police judiciaire désigné par le procureur du Roi « territorialement compétent et des experts compétents. »

« *Article 54.* –

« I. – Est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams :

« – toute personne qui n'a pas informé le cessionnaire de « l'existence d'une inscription ou d'un classement d'un « objet mobilier ;

« – tout propriétaire de musée privé ou détenteur de biens « inscrits ou classés qui n'a pas dressé d'inventaire en « violation des dispositions de l'article 32-5.

« II. – Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois « à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de « l'une de ces deux peines seulement :

« – quiconque aura cédé un objet mobilier inscrit ou classé « sans en avoir informé l'administration compétente en « violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;

« – quiconque aura exporté illégalement les objets mobiliers « visés aux articles 32-3, 44 et 58 de la présente loi ;

« – quiconque aura mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou « contrefait un objet mobilier en violation des dispositions « de l'article 32-1 ci-dessus. »

« *Article 54-1.* – Outre les sanctions prévues aux articles 52, « 53 et 54, peuvent être prononcées :

« – la condamnation à une amende égale à dix fois la valeur « de l'objet ayant donné lieu à l'infraction. Cette amende « a le caractère de réparation civile ;

« – la confiscation dudit objet.

« La confiscation est obligatoire dans le cas d'exportation « des objets mobiliers en infraction aux dispositions des « articles 32-3, 44 et 58, de découvertes non déclarées et de « fouilles effectuées sans autorisation. »

« *Article 54-2.* – Quiconque empêche ou entrave les agents « visés à l'article 51 ci-dessus d'accomplir leurs missions telles « que prévues par la présente loi est passible d'une peine « d'emprisonnement de six mois à une année et d'une peine « d'amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

Dahir n° 1-06-127 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 54-03 modifiant et complétant le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 54-03 modifiant et complétant le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 54-03 modifiant et complétant
le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923)
sur la police de la chasse

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 7 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le propriétaire ou possesseur peut chasser « avec un permis de chasse et sans licence de chasse, dans ses « terres attenantes à une habitation et entourées d'une clôture « continue et permanente empêchant complètement le passage de « l'homme et du gibier à poil.

« Il peut interdire l'exercice de la chasse sur son immeuble, « sous réserve que celui-ci soit immatriculé ou en cours « d'immatriculation ou sur production d'un document en « justifiant la possession continue et paisible et du dépôt « chaque année d'une déclaration d'interdiction de chasse « auprès de l'administration compétente selon les modalités « fixées par voie réglementaire.

« Il peut également autoriser des tiers choisis par lui à y « chasser à l'exclusion de tous autres, sous réserve d'avoir obtenu « l'amodiation du droit de chasse à son profit sur son immeuble, « dans les conditions prévues à l'article 3 *bis* ci-dessous.

« Le permis de chasse délivré ou l'amodiation du droit de « chasse accordée au propriétaire ou au possesseur lui donne le « droit de chasser, ainsi que, le cas échéant les tiers choisis par « lui, pendant les périodes déterminées par les textes pris pour « l'application de l'article 10 ci-dessous. »

« Article 3. – Le permis de chasse donne le droit de chasser « sur les terres d'autrui sous les réserves suivantes :

« 1° être porteur, pour le chasseur marocain et le chasseur « étranger résident, d'une licence de chasse de gibier sédentaire « et/ou d'une licence de chasse de gibiers d'eau et de migrateur « terrestre et de la carte de la fédération visée à l'article 4 *ter* de « la présente loi, ou pour le chasseur étranger non résident d'une « licence de chasse touristique sous réserve des dispositions « prévues à l'article 14 *bis* ci-dessous.

« Les licences précitées donnent lieu au paiement d'une « redevance dont le taux est fixé par voie réglementaire ;

« 2° il est interdit de chasser sur les terrains où la chasse a « été interdite aux tiers par le propriétaire ou possesseur ;

« 3° il est interdit de chasser sur les jardins ou terrains clos, « ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes « plantations ;

« 4° il est interdit de chasser à l'intérieur des réserves de « chasse telles que prévues à l'article 4 ci-dessous ;

« 5° de respecter les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, « 13 et 14 de la présente loi et des textes pris pour leur « application ;

« 6° il est interdit de chasser sur les terrains où le droit a été « amodié par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3 *bis* « ci-dessous, sans la permission de l'amodiateur.

« Il est également interdit de chasser à l'intérieur du « périmètre urbain des communes tel que délimité par les « textes réglementaires en vigueur. »

« Article 5. – Nul chasseur, marocain ou étranger résident, « ne peut chasser s'il n'est porteur d'un permis de chasse délivré « en son nom, par le gouverneur de la province ou de la « préfecture ou son délégué, sous réserve des conditions suivantes :

« – être titulaire d'un permis de port d'armes en cours de « validité ;

« – être adhérent à une association cynégétique « régulièrement constituée et déclarée conformément aux « dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 « (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, « tel que modifié et complété ;

« – être titulaire de la carte de la fédération visée à « l'article 4 *ter* de la présente loi ;

« – présenter une attestation d'assurance délivrée par une « entreprise d'assurances et de réassurances dûment « agréée garantissant, pendant la durée de la validité du « permis de chasse, la responsabilité civile du chasseur « pour les accidents causés par lui involontairement à des « tiers, conformément aux dispositions du titre premier du « livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

« – être titulaire d'une attestation de réussite à l'examen du « permis de chasse prévu à l'article 3 *ter* ci-dessus ;

« – s'acquitter des droits et taxes en vigueur.

« Nul chasseur étranger non résident ne peut chasser s'il « n'est porteur d'un permis de chasse délivré en son nom, par le « gouverneur de la province ou de la préfecture ou son délégué, « sous réserve des conditions suivantes :

« – produire une copie du permis de chasse en cours de « validité, délivré dans son pays d'origine ;

« – présenter une attestation d'assurance délivrée par une « entreprise d'assurances et de réassurances dûment « agréée garantissant, pendant la durée de la validité du « permis de chasse, la responsabilité civile du chasseur « pour les accidents causés par lui involontairement à des « tiers, conformément aux dispositions du titre premier du « livre II de la loi n° 17-99 précitée ;

« – présenter une prise en charge délivrée par un organisateur « de chasse touristique ;

« – s'acquitter des droits et taxes en vigueur. »

« Article 7. – Le permis de chasse ne doit pas être délivré :

« 1° aux mineurs de moins de 18 ans ;

« 2° aux interdits et aux incapables ;

« 3° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du « droit de port d'armes ;

« 4° à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations « prononcées contre eux pour un des délits prévus par le présent « texte. »

Article 2

Le dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) précité est complété par les articles 3 *bis*, 3 *ter*, 4 *bis*, 4 *ter*, 14 *bis*, 14 *ter* et 14 *quater* suivants :

« Article 3 bis. – Le droit de chasse peut être amodié par « l'Etat dans les conditions suivantes :

« – que le demandeur de l'amodiation soit une personne « physique, propriétaire ou possesseur du terrain, ou une « personne morale dont le siège est situé au Maroc ;

« – pour le demandeur de l'amodiation, propriétaire ou « possesseur : que son terrain soit immatriculé ou sur « production d'un document en justifiant la possession « continue et paisible sans contestation et qu'il ait une « superficie minimale de 50 hectares continus ;

« – que l'immeuble sur lequel porte la demande « d'amodiation ne soit pas interdit à la chasse ;

« – que toutes les personnes physiques devant chasser dans « le lot de terrain sur lequel porte la demande « d'amodiation soient titulaires d'un permis de chasse en « cours de validité ;

« – que le demandeur présente et s'engage sur un « programme prévisionnel d'aménagement cynégétique à « réaliser dans le lot.

« L'amodiation du droit de chasse est accordée par un « contrat d'amodiation auquel est annexé un cahier des charges « générales dont le modèle type est établi et approuvé selon les « modalités prévues par voie réglementaire.

« Le contrat d'amodiation précise les clauses particulières « de l'amodiation telles que :

« – la durée de l'amodiation et les conditions de sa « reconduction ;

« – le montant de la redevance ;

« – le montant du cautionnement ;

« – le cas échéant, le nombre minimum de chasseurs « permissionnaires permanents et le nombre maximum de « chasseurs invités autorisés par l'amodiataire à chasser « dans le lot amodié ;

« – les diverses obligations mises à la charge de l'amodiataire « notamment la pose de signaux autour du lot ;

« Le cahier des charges générales précise notamment :

« – les diverses procédures d'amodiation du droit de chasse ;

« – les droits et obligations de l'amodiataire et de l'Etat ;

« – les conditions de résiliation de l'amodiation et celles de « la déchéance des droits de l'amodiataire ;

« – les conditions de l'exercice et de l'exploitation du droit « de chasse dans le lot amodié ;

« – les divers contrats d'assurance que le demandeur doit « contracter pour son propre compte ou pour le compte de « son personnel.

« Les clauses particulières du contrat d'amodiation peuvent « déroger à certaines clauses du cahier des charges générales.

« Le contrat d'amodiation est résilié dans les cas prévus au « contrat d'amodiation ou au cahier des charges générales, « notamment en cas de non-respect des clauses dudit contrat ou « cahier, ou en cas d'infraction aux dispositions législatives « en vigueur en matière de chasse, de pêche continentale et de « forêts, ou en cas de dissolution de l'amodiataire s'il s'agit « d'une personne morale ou en cas de décès de l'amodiataire « si c'est une personne physique.

« Le contrat d'amodiation est personnel, il est incessible et « intransmissible. Tout accord contraire, quelle que soit sa « forme, est nul de plein droit. »

« Article 3 ter. – Il est institué un examen de permis de « chasse dont les conditions et les modalités de déroulement « sont fixées par voie réglementaire.

« Sont dispensées de l'examen, les personnes titulaires « du permis de chasse à la date de publication de la loi n° 54-03 « au Bulletin officiel. »

« Article 4 bis. – Tout chasseur, à l'exception des chasseurs « étrangers non résidents, est tenu d'adhérer à une association « cynégétique régulièrement constituée et déclarée conformément « aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 « (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel « qu'il a été modifié et complété.

« Les associations cynégétiques ont notamment pour objet « de promouvoir l'éducation cynégétique de leurs membres et de « contribuer au développement du gibier, à la lutte contre le « braconnage et à la répression des délits de chasse.

« Les statuts des associations cynégétiques doivent être « conformes à un statut-type établi et approuvé selon les « modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 4 ter. – Les associations cynégétiques sont tenues « de se constituer en une fédération dénommée « Fédération « royale marocaine de chasse » soumise au dahir n° 1-58-376 du « 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité.

« Les statuts de la Fédération royale marocaine de chasse « sont établis et approuvés selon les modalités fixées par voie « réglementaire.

« La Fédération royale marocaine de chasse a pour objet « notamment de contribuer à la coordination des activités des « associations cynégétiques et au développement durable des « ressources cynégétiques.

« Elle peut également, dans le cadre d'une convention « établie avec l'administration chargée des eaux et forêts, « concourir à des missions de service public pour la conservation « et le développement des ressources cynégétiques dans « l'ensemble du territoire du Maroc et ce, à travers les opérations « suivantes :

« a) la formation et le renforcement de capacité des gardes « fédéraux ;

« b) la participation à la lutte contre le braconnage ;

« c) la réalisation d'aménagement de zones de chasse, leur « repeuplement en gibier et la protection de la faune sauvage et « de son milieu ;

« d) la mise en œuvre d'actions techniques présentant un « intérêt pour le développement de la chasse au Maroc. »

« Article 14 bis. – Est considéré comme touriste cynégète
« tout chasseur non résident au Maroc.

« Les touristes cynégètes ne peuvent s'adonner à la chasse
« que par l'intermédiaire d'un organisateur de chasse touristique,
« agréé par l'administration compétente, qui les prend en charge.

« Ils ne peuvent chasser, sauf dérogation pour certaines
« espèces de gibier précisées dans les textes d'application de la
« présente loi portant ouverture et fermeture de la chasse, qu'à
« l'intérieur des lots où le droit de chasse est amodié à
« l'organisateur de chasse touristique qui les prend en charge. »

« Article 14 ter. – Au sens de la présente loi, est considéré
« comme organisateur de chasse touristique toute personne
« physique ou morale qui organise des chasses, à titre lucratif,
« pour des touristes cynégètes.

« Les chasseurs marocains et les chasseurs étrangers
« résidant au Maroc peuvent également participer aux
« opérations de chasse organisées par les organisateurs de
« chasse touristique.

« Pour exercer l'activité d'organisateur de chasse
« touristique, il faut être agréé par l'administration compétente.

« 1° Pour être agréées, les personnes physiques doivent :

« – être résidentes au Maroc ;

« – ne pas avoir été condamnées pour infraction relative à
« la législation et à la réglementation de la chasse, à la
« sécurité publique, aux armes à feu, aux explosifs...

« 2° Pour être agréée, les personnes morales doivent :

« – avoir leur siège social au Maroc ;

« – désigner un représentant responsable, personne
« physique, qui doit obligatoirement remplir les conditions
« prévues au 1° ci-dessus.

« En outre, pour être agréée, toute personne physique ou
« morale candidate à l'agrément doit :

« – avoir un contrat d'amodiation du droit de chasse établi à
« son profit et couvrant le lot de chasse à l'intérieur
« duquel les touristes cynégètes qu'elle prendra en charge
« devront chasser ;

« – justifier de moyens financiers et humains nécessaires
« aux formalités d'accueil et de prise en charge des
« touristes cynégètes ainsi que d'organisation de la chasse
« touristique ;

« – présenter un dossier d'investissement faisant ressortir
« les aménagements projetés pour promouvoir l'activité
« de tourisme cynégète et faisant ressortir les moyens
« humains et financiers à affecter au projet ;

« – justifier que le personnel qu'elle va employer a des
« compétences nécessaires en matière cynégétique et, le
« cas échéant, touristique.

« L'agrément est retiré lorsqu'une ou plusieurs des
« conditions nécessaires à son octroi ne sont plus remplies
« notamment en cas de résiliation du contrat d'amodiation du
« droit de chasse. »

« Article 14 quater. – Tout refus d'agrément doit être
« motivé.

« L'agrément est personnel. Il est incessible et intransmissible
« sous quelque forme que ce soit. Tout accord, acte ou convention
« contraire, est nul de plein droit. »

Article 3

Les dispositions des articles 4, 8, 9 (1^{er} alinéa), 10, 10 bis,
10 ter, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 22 bis et 23 du dahir du 6 hija 1341
(21 juillet 1923) précité sont modifiées ou complétées comme
suit :

« Article 4. – En vue de la reconstitution du gibier, il peut
« être créé selon les modalités fixées par voie réglementaire, sans
« qu'une indemnité, des réserves dans lesquelles la
« chasse de tous gibiers ou de certains seulement sera interdite
« de façon permanente ou pendant une période déterminée.

« Cette disposition ne s'applique pas visées à
« l'article 2 ci-dessus.

« Nonobstant la publication au « Bulletin officiel » de l'acte
« créant les réserves, par un avis inséré dans un ou
« plusieurs journaux d'annonces légales.

« Ces réserves doivent être matérialisées au moyen de
« plaques signalétiques apparentes tout au long de leurs limites. »

« Article 8. – Le permis de chasse est personnel.....
« signalément.

« Il est valable pour une année à dater soit du 1^{er} septembre
« qui a précédé sa délivrance si celle-ci est antérieure à la
« fermeture générale de la chasse, soit du 1^{er} septembre qui suit,
« si la délivrance est postérieure à cette fermeture. Il est
« indépendant du permis de port d'armes.

« Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions de sa
« délivrance à l'exception toutefois de celle relative à l'examen
« du permis de chasse. »

« Article 9 (1^{er} alinéa). – Pendant la période d'ouverture de
« la chasse, on ne peut chasser que de jour, qu'à tir sans monture,
« qu'à courre et qu'au vol. »

« Article 10. – Sont déterminés par voie réglementaire :

« 1° les époques et les dates d'ouverture et de clôture de la
« chasse des diverses espèces de gibier ainsi que les modes
« d'exercice de la chasse de chacune d'elles ;

« 2° les espèces d'animaux devenues nuisibles par leurs
« effectifs que le propriétaire ou possesseur peut, soit en tout
« temps, soit temporairement, réguler sur ses terres et les
« conditions dans lesquelles cette régulation peut s'effectuer ;

« 3° la nomenclature des espèces dont la poursuite, la
« chasse, la capture ou la régulation est interdite soit
« temporairement quelque moyen que ce soit ;

« 4° les conditions de l'exercice
«

« 10° la liste des espèces protégées
« que chez les taxidermistes, fourreurs,
« tanneurs et herboristes ;

« 11° les modalités particulières de l'exercice de la chasse
« par les étrangers non résidents. »

« Article 10 bis. – En vue de permettre la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les chasseurs sont tenus de procéder, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, à l’ouverture de leurs carniers, véhicules servant ou susceptibles de servir au dépôt, au transport ou à la conservation du gibier.

« Le contrôle et la recherche du gibier peuvent également être opérés sur les voies publiques, dans les lieux ouverts au public (marché, souks, etc ...), dans les véhicules, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être conservés ou livrés au commerce et à la consommation ; ils ne peuvent être effectués à domicile que chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles et herboristes.

« Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs. S’il est mort, il est remis par eux, contre reçu, à un établissement de bienfaisance ; à défaut, il est enterré sur place. S’il est vivant, il est remis en liberté ou utilisé par l’administration chargée des eaux et forêts pour le repeuplement.

« Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent être saisis par les agents verbalisateurs et déposés par eux au greffe du tribunal compétent, ou, à défaut, au siège du représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts ; ils ne peuvent, en aucun cas, être mis sous caution.

« Les animaux de chasse prohibés même en cas d’acquiescement, à indemnités ou dommages-intérêts.

« Doivent être saisies également les dépouilles du gibier tué en délit. Elles sont déposées au greffe du tribunal compétent ou, à défaut, au siège du représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts. Elles ne peuvent être mises sous caution et sont vendues au profit du Fonds de la chasse et de la pêche continentale, à la diligence du secrétaire-greffier ou du représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts. En cas d’acquiescement, le chasseur a droit à la restitution de l’intégralité du montant de la vente ; les frais sont supportés par le Fonds de la chasse et de la pêche continentale.

« Les armes de chasse sont saisies les jours où la chasse est interdite.

« Les armes saisies sont déposées par les agents verbalisateurs, dans les trois jours qui suivent la date de la saisie, au siège du représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts. Si le délit donne lieu à poursuites, l’arme est remise aussitôt au greffe du tribunal compétent. Si l’infraction est suivie de l’offre d’une transaction, l’arme est conservée au siège du représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts où elle a été déposée..... au plus tard dans les trois jours qui suivent l’expiration dudit délai, au greffe du tribunal compétent.

« Lorsqu’il y a saisie réelle des armes un double de ce procès-verbal au délinquant.

« Dans les cas où il y a saisie, l’agent verbalisateur en fait mention dans le procès-verbal, il dépose une expédition de cet acte, dans les trois jours qui suivent sa clôture, sous peine de nullité, au greffe du tribunal compétent. Communication en est donnée à ceux qui réclameraient les objets, armes ou animaux saisis. Toutefois, dans le cas de la saisie effective d’une arme de chasse, l’expédition précitée est remise, en même temps que l’arme, au siège du représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts ; elle n’est déposée au greffe du tribunal compétent, conjointement avec l’arme, que si le délit n’a pas été réglé par voie de transaction.

« Les personnes qui s’opposent à l’application des dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues à l’article 15 ci-après.

« En outre, le tribunal peut ordonner la publication d’un extrait du jugement conformément aux dispositions du code pénal. »

« Article 10 ter. – Les chasseurs marocains et étrangers résidents sont tenus de présenter sur le champ, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, le permis de port d’armes, le permis de chasse, la licence de chasse du gibier correspondant, l’attestation d’assurance, la carte de la Fédération royale marocaine de chasse et, le cas échéant, la permission écrite de l’amodiatraire lorsque le chasseur se trouve dans un lot où le droit de chasse a été amodié. Lorsqu’il s’agit d’un étranger non résident, ce chasseur doit présenter la licence de chasse touristique, le permis de port d’armes, le permis de chasse, l’attestation d’assurance et la prise en charge écrite de l’organisateur de chasse touristique qui le prend en charge.

« En cas de non présentation de ces documents aux dispositions du présent texte.

« Le paiement immédiat de l’amende qu’il était titulaire des pièces visées au 1^{er} alinéa ci-dessus.

« Dans tous les cas alinéa précédent. Il est transmis au représentant local de l’administration chargée des eaux et forêts dans le ressort duquel l’infraction a été constatée.

« Les agents qualifiés pour recevoir procès-verbal constatant l’infraction.

« Les sommes ainsi perçues sont versées constatation de l’infraction. Elles sont prises en charge par le comptable au titre du Fonds de la chasse et de la pêche continentale conformément aux dispositions du premier alinéa de l’article 22 ci-après. »

« Article 12. – Pendant les périodes de clôture de la chasse.. sous quelque forme que ce soit.

« Le transport du gibier sera saisi.

« Toutefois, l’administration chargée des eaux et forêts peut autoriser, en délivrant à cet effet des permis de colportage, le transport du gibier tué hors des régions où il a été abattu, soit au cours d’opérations de régulation autorisées, soit en application des dispositions qui permettent la chasse de certains animaux dans une seule ou dans plusieurs régions. »

« Article 13. – Sont interdits, en toute saison, l'exportation, « le colportage, le transport
«ou d'animaux de chasse prohibés.

« Il est également interdit, en toute saison, de transporter ou « de détenir du gibier vivant sans un « permis de transport ou de « détention » délivré par l'administration compétente.

« En cas d'infraction à ces dispositions,.....
«comme il est dit à l'article 10 *bis* ci-dessus.

« L'importation de toute espèce de gibier est interdite.

« Toutefois, l'administration compétente peut délivrer des « autorisations individuelles d'importation dans les cas suivants :

« – importation d'espèces d'animaux dont la chasse est « autorisée, si ces animaux, quelle que soit leur « provenance, ont été capturés, chassés et tués à l'aide de « moyens, d'engins, d'instruments ou d'animaux de « chasse autorisés ;

« – importation d'espèces d'animaux visant le repeuplement « de territoires de chasse. »

« Article 14. – Des exceptions ou dérogations temporaires « et locales aux dispositions des articles 9 à 13 inclus ci-dessus « peuvent, même en temps porhibé, être autorisées par l'administration « compétente, soit pour prévenir la destruction.....
« soit pour réguler certains animaux-gibier devenus nuisibles, « soit pour toute autre raison.

« Des permis temporaires et révocables de capture scientifique « peuvent, à titre exceptionnel, être délivrés par l'administration « compétente, pour une zone et une durée déterminées, à des « personnes présentant une compétence scientifique spéciale.

« Ces permis fixent éventuellement le montant de la « redevance que le permissionnaire doit acquitter au profit du « Trésor. »

« Article 15. – Les infractions aux dispositions.....
«
«ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions aux clauses.....
«ayant reçu la permission d'y chasser, ainsi que « les porteurs de licence (s), sont punies des mêmes peines.

« Les pièces de gibier abattues en excédent.....
«comme il est dit à l'article 10 *bis* ci-dessus.

« Toutefois, les sangliers tués lors d'une battue, en « dépassement du nombre fixé par l'autorisation correspondante, « doivent être acquis par le responsable de la battue contre « paiement d'une amende, ayant le caractère d'une réparation « civile, dont le montant est fixé par voie réglementaire. »

« Article 16. – Sont punis d'une amende
«ou l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, en temps prohibé.....
«

« 8°
«ou leurs dépouilles ;

« 9° Ceux qui ont chassé dans les zones dans lesquelles la « chasse est interdite en vertu des dispositions de l'article 3 « ci-dessus, et dans les réserves de chasse prévues à l'article 5 de « la présente loi.

« 10° Ceux qui ont importé des espèces de gibier en « contravention aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;

« 11° Ceux qui ont chassé dans un lot où le droit de chasse « est amodié sans permission de l'amodiataire. »

« Article 22. – Le produit des condamnations prononcées et « des transactions accordées, en application du présent texte, est « versé au Fonds de la chasse et de la pêche continentale.

« Des gratifications sont accordées par l'Etat, sur le Fonds « de la chasse et de la pêche continentale, aux agents « verbalisateurs qui ont constaté des délits prévus par le présent « texte lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation « ou transaction.

« Ces gratifications.....
«ou de la transaction perçue.

« Le taux et les conditions d'attribution de la prime fixe « sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 22bis. – L'administration des eaux et forêts.....
«infractions prévues par le présent texte.

« L'administration des eaux et forêts est chargée,
«infractions prévues par le présent texte.

« Les actions et poursuites.....
«au ministère public.

« Les dispositions de l'article 58.....
«engagées en matière de chasse.

« Sont également applicables les dispositions de l'article 27 « de la loi relative à la procédure pénale.

« En cas de délit flagrant.....
«un mandat de dépôt, conformément aux modalités « prévues par la loi relative à la procédure pénale. »

« Article 23. – Les officiers de police judiciaire, les « fonctionnaires et agents légalement chargés de certaines « fonctions de la police judiciaire et les agents assermentés « dans les formes ordinaires.

« Le droit de verbaliser peut, en outre, être exercé par les « gardes fédéraux proposés parmi les membres des associations « cynégétiques par la Fédération royale marocaine de chasse, « dûment agréés par l'administration compétente et assermentés « dans les conditions prévues au dahir du 5 jourmada II 1332 « (1^{er} mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs, tel « que modifié. Ces agents, qui agissent à titre bénévole, doivent « être porteurs de leur agrément, de leur commission et d'une « marque distincte indiquant leur qualité.

« Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant « pas à l'administration des eaux et forêts sont transmis dans les « dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 22 *bis* « ci-dessus, d'exercer les actions et poursuites. »

Article 4

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

Décret n° 2-06-291 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) approuvant la convention conclue le 12 safar 1427 (13 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 12 safar 1427 (13 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 31.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-292 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) approuvant la convention conclue le 5 safar 1427 (6 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 safar 1427 (6 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une convention de sous-traitance d'un montant de 106.277.000 dollars américains conclue par ladite Banque avec la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 868-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-89-520 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) portant création du « Centre royal de télédétection spatiale »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » sont fixés ci-après dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le remboursement des sommes dues est effectué au nom du « Centre royal de télédétection spatiale ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 2253-03 du 22 chaoual 1424 (17 décembre 2003) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Nouveau annexe
fixant les nouveaux tarifs (Hors TVA) des rémunérations de prestations
reudues par le Centre royal de télédétection spatiale

DÉSIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN DH/HTVA
I) IMAGES		
<i>Données SPOT</i>		
Scène Spot d'archive ancienne (1986-2003)	Scène	13 200,00
Scène Spot 20 m couleur ou 10 m N& B	Scène	20 900,00
Scène Spot 10 m couleur ou 5 m N& B	Scène	29 700,00
Scène Spot 10 m couleur ou 5 m N& B	1/2 Scène	22 300,00
Scène Spot 10 m couleur ou 5 m N& B	1/4 Scène	14 900,00
Scène Spot 10 m couleur ou 5 m N& B	1/8 Scène	11 200,00
Scène Spot 5 m couleur ou 2.5 m N& B	Scène	59 400,00
Scène Spot 5 m couleur ou 2.5 m N& B	1/2 Scène	44 500,00
Scène Spot 5 m couleur ou 2.5 m N& B	1/4 Scène	29 700,00
Scène Spot 5 m couleur ou 2.5 m N& B	1/8 Scène	22 400,00
Scène Spot 2.5 m couleur	Scène	89 100,00
SPOT View Precision 20 m couleur ou 10 m N & B	Scène ou coupure 30' x 30'	26 800,00
SPOT View Precision 20 m couleur ou 10 m N & B	Coupure 15' x 15'	13 000,00
SPOT View Precision 20 m couleur ou 10 m N & B	Coupure 7'30" x 7'30"	7 000,00
SPOT View Precision 10 m couleur ou 5 m N & B	Scène ou coupure 30' x 30'	35 600,00
SPOT View Precision 10 m couleur ou 5 m N & B	Coupure 15' x 15'	17 600,00
SPOT View Precision 10 m couleur ou 5 m N & B	Coupure 7'30" x 7'30"	10 200,00
SPOT View Precision 5 m couleur ou 2.5 m N & B	Scène ou coupure 30' x 30'	65 300,00
SPOT View Precision 5 m couleur ou 2.5 m N & B	Coupure 15' x 15'	29 500,00
SPOT View Precision 5 m couleur ou 2.5 m N & B	Coupure 7'30" x 7'30"	15 600,00
SPOT View Precision 2.5 m couleur	Scène ou coupure 30' x 30'	101 000,00
SPOT View Precision 2.5 m couleur	Coupure 15' x 15'	47 300,00
SPOT View Precision 2.5 m couleur	Coupure 7'30" x 7'30"	26 000,00

DÉSIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN DH/HTVA
SPOT View ORTHO 20 m couleur ou 10 m N & B	Scène ou coupure 30' x 30'	28 800,00
SPOT View ORTHO 20 m couleur ou 10 m N & B	Coupure 15' x 15'	14 300,00
SPOT View ORTHO 20 m couleur ou 10 m N & B	Coupure 7'30" x 7'30"	7 700,00
SPOT View ORTHO 10 m couleur ou 5 m N & B	Scène ou coupure 30' x 30'	37 600,00
SPOT View ORTHO 10 m couleur ou 5 m N & B	Coupure 15' x 15'	18 800,00
SPOT View ORTHO 10 m couleur ou 5 m N & B	Coupure 7'30" x 7'30"	11 000,00
SPOT View ORTHO 5 m couleur ou 2.5 m N & B	Scène ou coupure 30' x 30'	67 300,00
SPOT View ORTHO 5 m couleur ou 2.5 m N & B	Coupure 15' x 15'	30 800,00
SPOT View ORTHO 5 m couleur ou 2.5 m N & B	Coupure 7'30" x 7'30"	16 500,00
SPOT View ORTHO 2.5 m couleur	Scène ou coupure 30' x 30'	103 400,00
SPOT View ORTHO 2.5 m couleur	Coupure 15' x 15'	49 500,00
SPOT View ORTHO 2.5 m couleur	Coupure 7'30" x 7'30"	27 500,00
Spot modèle numérique d'élévation	Km ²	25,30
Supplément rectification géométrique	Scène ou coupure	5 900,00
Supplément ortho rectification	Scène ou coupure	7 900,00
Supplément programmation standard	Scène ou coupure	8 800,00
Supplément programmation prioritaire	Scène ou coupure	43 000,00
Supplément mosaïque	Scène ou coupure	8 200,00
<i>Données LANDSAT</i>		
ETM + Basic	Scène	6 600,00
ETM + Extended.....	Scène	16 500,00
TM.....	Scène	16 500,00
MSS.....	Scène	2 200,00
Supplément rectification géométrique	Scène	5 000,00
Supplément ortho rectification	Scène	7 900,00
Supplément mosaïque	Scène	8 200,00
<i>Données ERS/Envisat</i>		
ERS ou Envisat (Image pleine résolution)	Scène	4 400,00
ERS ou Envisat (Image moyenne résolution).....	Scène	850,00
<i>Données ASTER</i>		
Image d'archive niveau standard	Scène	850,00
Image d'archive orthorectifiée	Scène	1 700,00
Image en programmation	Scène	3 300,00
<i>Images NOAA</i>		
Image brute	Scène	500,00
NDVI, TS, Albédo	Scène	650,00
<i>Images QuickBird</i>		
Image standard d'archive multispectrale ou N & B	Km ²	150,00
Image standard d'archive en couleur	Km ²	180,00
Image standard d'archive multispectrale et N & B	Km ²	180,00
Image standard en programmation multispectrale ou N & B	Km ²	190,00
Image standard en programmation en couleur	Km ²	225,00
Image standard en programmation multispectrale et N & B	Km ²	225,00
Supplément livraison d'urgence	Km ²	72,00
Supplément programmation prioritaire	Km ²	150,00
Supplément programmation d'urgence	Km ²	225,00
<i>Images Ikonos</i>		
Image Geo Ortho Kit d'archive multispectrale ou N & B	Km ²	150,00
Image Geo Ortho Kit d'archive en couleur	Km ²	170,00
Image Geo Ortho Kit d'archive multispectrale et N & B	Km ²	170,00

DÉSIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN DH/HTVA
Image Geo Ortho Kit en programmation multispectralre ou N & B	Km ²	180,00
Image Geo Ortho Kit en programmation en couleur	Km ²	220,00
Image Geo Ortho Kit en programmation multispectralre et N & B	Km ²	220,00
Image Orthorectifiée niveau standard multispectralre ou N & B	Km ²	240,00
Image Orthorectifiée niveau standard couleur	Km ²	260,00
Image Orthorectifiée niveau standard multispectralre et N & B	Km ²	260,00
Image Orthorectifiée niveau référence multispectralre ou N & B	Km ²	270,00
Image Orthorectifiée niveau référence couleur	Km ²	290,00
Image Orthorectifiée niveau référence multispectralre et N & B	Km ²	290,00
Image Orthorectifiée niveau Pro multispectralre ou N & B	Km ²	290,00
Image Orthorectifiée niveau Pro couleur	Km ²	310,00
Image Orthorectifiée niveau Pro multispectralre et N & B	Km ²	310,00
Image Stéréo niveau référence multispectralre ou N & B	Km ²	720,00
Image Stéréo niveau référence couleur	Km ²	810,00
Image Stéréo niveau référence multispectralre et N & B	Km ²	810,00
Image Stéréo niveau précision multispectralre ou N & B	Km ²	860,00
Image Stéréo niveau niveau précision couleur	Km ²	970,00
Image Stéréo niveau précision multispectralre et N & B	Km ²	970,00
Supplément programmation prioritaire (1 à 7 jours)	Km ²	70 %
Supplément programmation prioritaire (8 à 14 jours)	Km ²	50 %
Supplément programmation prioritaire (15 à 30 jours)	Km ²	30 %
Autres type d'images		Sur devis
Remises pour les grandes quantités		
– Remise de 5 % si la quantité ≥ 10 scènes		
– Remise de 10 % si la quantité ≥ 20 scènes		
– Remise de 5 % si la quantité ≥ 1000 Km ²		
– Remise de 10 % si la quantité ≥ 5000 Km ²		
II) E TUDES		Sur devis
– Etudes de cartographie d'environnement, d'océanographie d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de ressources naturelles, de traitements spécifiques de données satellites ou de l'information géographique, et toute autre étude utilisant la télédétection spatiale.		
III) M OBILISATION DE PERSONNEL		
1) Au bureau :		
– Haut cadre (Professeur, Docteur, Ingénieur) / Jour		2.500,00
– Technicien / Jour		900,00
2) Hors bureau :		
– Haut cadre (Professeur, Docteur, Ingénieur) / Jour		3.000,00
– Technicien / Jour		1.300,00
– Agent / Jour		500,00
IV) M OBILISATION DE VEHICULE		
– Véhicule tout terrain / Jour		1.000,00
– km parcouru (le km)		2,33
V) FORMATION (dans le cadre des modules organisés par le service formation au CRTS)		
– Par personne, par module d'une semaine		3.200,00
– Par personne, par module de deux jours		1.500,00
– Participation à un colloque, par jour, par personne		600,00
– Formation spécifique et /ou hors site CRTS		Sur devis

DÉSIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN DH/HTVA
VI) ABONNEMENT A LA REVUE GEO OBSERVATEUR		
– Par année - l'exemplaire		800,00
VII) LOCATION DE SALLES		
– Location de l'amphi / Jour		1.000,00
– Location de l'amphi du Centre de formation / Jour		600,00
– Location de salle de cours / Jour :		
• sans équipement		500,00
• avec équipement informatique		2.000,00
VIII) EDITION DE TIRAGES		
– Tirage couleur format AO (Traceur à Jet d'encre)		800,00
• (Au-delà de 50 tirages)		Sur devis
– Flashage sur film 4 couleurs :		
• Format A 3		180,00
• Format A 4		80,00
• Autres formats		Sur devis

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 955-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) réglementant la pêche et le ramassage des algues marines agarophytes de la catégorie « A » dans certaines zones maritimes de la méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et de ramassage des algues marines, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejab 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété,

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la lagune de Nador (Sebkha bou Areg) située sur le parallèle 35°10' N, entre les méridiens 02°55' W et 02°45' W.

ART. 2. – Dans cette zone, la pêche et le ramassage des algues marines agarophytes de la catégorie « A » visée à l'article premier du décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) susvisé, doit être effectuée soit à pied, soit au moyen d'un navire.

A cet effet, cette zone est divisée en deux espaces maritimes comme suit :

I - Un espace maritime où les algues sont immergées à une profondeur qui ne dépasse pas un (1) mètre :

– dans cet espace, le ramassage ne peut être effectué qu'à pied.

II - Un espace maritime où les algues sont immergées à une profondeur supérieure à trois (3) mètres et inférieure à six (6) mètres :

– dans cet espace, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen de navires disposant de la licence de pêche des algues marines prévue à l'article 2 du décret n° 2-01-2627 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité sur laquelle il est porté la mention suivante : « licence de pêche des algues marines dans la lagune de Nador (Sebkha bou Areg).

ART. 3. – La pêche et le ramassage des algues marines agarophytes de la catégorie « A » sont interdits en permanence :

a) dans les espaces maritimes situés entre les espaces I et II indiqués à l'article 2 ci-dessus ;

b) dans les espaces maritimes où les algues sont situées à une profondeur égale ou supérieure à 6 (six) mètres ;

ART. 4. – Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect de la réglementation applicable en vertu des dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 956-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de certaines catégories d'algues marines dans la lagune de Nador (Sebkha bou Areg).

ART. 5. – Le nombre maximum de navires d'une jauge brute inférieure ou égale à deux (2) unités de jauge autorisés à pêcher les algues marines agarophyte de la catégorie A dans les espaces maritimes visés au II de l'article 2 ci-dessus est fixé à 20 pour l'ensemble de la circonscription de la délégation des pêches maritimes de Nador, pour un quota global annuel de 1800 tonnes d'algues sèches.

Les algues pêchées doivent être débarquées exclusivement dans les ports de Nador et d'Atalayoune.

Aucun navire d'un tonnage supérieur à deux (2) unités de jauge n'est autorisé à pêcher les algues agarophytes de la catégorie « A » dans la zone maritime telle que déterminée à l'article premier du présent arrêté.

ART. 6. – Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3) plongeurs maximum.

ART. 7. – Chaque bénéficiaire d'une licence de pêche des algues marines doit tenir un registre visé et paraphé par le délégué des pêches maritimes, mentionnant les quantités et les dates de débarquement des algues marines.

ART. 8. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 956-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de certaines catégories d'algues marines dans la lagune de Nador (Sebkha bou Areg).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Vu le décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et de ramassage des algues marines, notamment son article premier ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines de la lagune de Nador (Sebkha bou Areg) ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines « Agarophytes » de catégorie « A » sont interdits du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante, dans la lagune de Nador (Sebkha bou Areg) située sur le parallèle 35°10' N, entre les méridiens 2°55' et 2°45' W.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1001-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de coquillages existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de toutes espèces de coquillages sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga) du 1^{er} août au 30 novembre 2006.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les coquillages faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période sus-mentionnée.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1427 (24 mai 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1002-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de palourdes existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des palourdes (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga) pour une durée d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période sus-mentionnée.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1427 (24 mai 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006). □

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1275-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6, alinéa 2, et 34 paragraphe 1 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines dans la zone maritime située entre Jorf Lasfar et Souk Moulay Abdellah ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines sont interdits au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 33°11,4' Nord (Souk Moulay Abdellah) et 33°10' Nord (Port d'El Jorf Lasfar) du 6 juillet au 30 septembre 2006.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de la santé n° 929-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base figurant à l'annexe (1) de l'arrêté n° 2517-05 susvisé est complétée par la liste figurant à l'annexe (1) du présent arrêté.

ART. 2. – La liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire figurant à l'annexe (2) de l'arrêté n° 2517-05 susvisé est complétée par la liste figurant à l'annexe (2) du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

ANNEXE I

Liste complétant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'AMO

Dénomination commune Internationale (DCI)	Dosages / Toutes présentations confondues	Forme
--	--	-------

Anesthésie réanimation :

Analgésiques antipyrétiques

Paracétamol	1 g	Injectable
-------------	-----	------------

Analgésiques opioïdes

Morphine	10 mg	Injectable
Morphine	5 mg	Orale
Morphine	10 mg	Orale
Morphine	20 mg	Orale
Morphine	30 mg	Orale
Morphine	60 mg	Orale
Morphine	100 mg	Orale

Métabolisme – hématologie - Diabète - Nutrition :

Antianémiques

Epoétine bêta	3000 UI	Injectable
Epoétine bêta	30000 UI	Injectable

Facteur de croissance

Filgrastim	30 MUI	Injectable
Filgrastim	48 MUI	Injectable
Lénograstim	33,6 MUI	Injectable
Lénograstim	34 MUI	Injectable

Hormone de croissance

Somatropine	4 UI	Injectable
Somatropine	12UI	Injectable
Somatropine	15 UI	Injectable
Somatropine	16 UI	Injectable
Somatropine	18UI	Injectable

Cancérologie - Hormonothérapie - Immunologie:

Antinéoplasiques cytotoxiques

Anastrozole	1 mg	Orale
Bévacizumab	100 mg	Injectable
Bévacizumab	400 mg	Injectable
Capécitabine	150 mg	Orale
Capécitabine	500 mg	Orale
Carboplatine	150 mg	Injectable
Carboplatine	450 mg	Injectable
Carboplatine	50 mg	Injectable
Cytarabine	100 mg	Injectable
Cytarabine	500 mg	Injectable
Cytarabine	1 g	Injectable
Docétaxel	20 mg	Injectable
Docétaxel	80 mg	Injectable
Epirubicine	10 mg	Injectable
Epirubicine	50 mg	Injectable
Estramustine	140 mg	Orale
Exemestane	25 mg	Orale
Flutamide	250 mg	Orale
Folinate de calcium	25 mg	Injectable
Folinate de calcium	50 mg	Injectable
Folinate de calcium	100 mg	Injectable
Folinate de calcium	175 mg	Injectable
Gemcitabine	200 mg	Injectable
Gemcitabine	1 g	Injectable
Goséréline	3,6 mg	Injectable
Goséréline	10,8 mg	Injectable
Ifosfamide	500 mg	Injectable
Ifosfamide	1 g	Injectable
Ifosfamide	2 g	Injectable
Imatinib	100 mg	Orale
Irinotécan	40 mg	Injectable
Irinotécan	100 mg	Injectable
Letrozole	2,5 mg	Orale
Mesna	400 mg	Injectable
Mitoxantrone	10 mg	Injectable
Mitoxantrone	20 mg	Injectable
Oxaliplatine	50 mg	Injectable
Oxaliplatine	100 mg	Injectable
Paclitaxel	30 mg	Injectable
Paclitaxel	150 mg	Injectable
Rituximab	100 mg	Injectable
Rituximab	500 mg	Injectable
Témozolomide	5 mg	Orale
Témozolomide	20 mg	Orale

Témozolomide	100 mg	Orale
Témozolomide	250 mg	Orale
Trastuzumab	150 mg	Injectable
Triptoréline	0,1 mg	Injectable
Triptoréline	3,75 mg	Injectable
Triptoréline	11,25 mg	Injectable
Vinorelbine	10 mg	Injectable
Vinorelbine	20 mg	Orale
Vinorelbine	30 mg	Orale
Vinorelbine	50 mg	Injectable

Biphosphonates

Acide ibandronique	2 mg	Injectable
Acide zolédronique	4 mg	Injectable

Immunosuppresseurs

Mycophénolate mofétil	250 mg	Orale
Mycophénolate mofétil	500 mg	Orale

Gastro-Entérologie :

Antiémétiques

Dolasetron	12,5 mg	Injectable
Dolasetron	100 mg	Injectable
Dolasetron	200 mg	Orale
Granisetron	1 mg	Orale
Granisetron	3 mg	Injectable
Ondansetron	4 mg	Injectable
Ondansetron	4 mg	Orale
Ondansetron	8 mg	Injectable
Ondansetron	8 mg	Orale

Infectiologie :

Antiviraux

Nelfinavir	50 mg/g	Orale
------------	---------	-------

ANNEXE II

Liste complétant la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire

Dénomination commune Internationale (DCI)	Dosages / Toutes présentations confondues	Forme
---	---	-------

Anesthésie réanimation :

Analgésiques antipyrétiques

Paracétamol	1 g	Injectable
-------------	-----	------------

Analgésiques opioïdes

Morphine	10 mg	Injectable
Morphine	5 mg	Orale
Morphine	10 mg	Orale
Morphine	20 mg	Orale
Morphine	30 mg	Orale
Morphine	60 mg	Orale
Morphine	100 mg	Orale

Métabolisme – hématologie - Diabète - Nutrition :

Antianémiques

Epoétine bêta	3000 UI	Injectable
Epoétine bêta	30000 UI	Injectable

Facteur de croissance

Filgrastim	30 MUI	Injectable
Filgrastim	48 MUI	Injectable
Lénograstim	33,6 MUI	Injectable
Lénograstim	34 MUI	Injectable

Hormone de croissance

Somatropine	4 UI	Injectable
Somatropine	12UI	Injectable
Somatropine	15 UI	Injectable
Somatropine	16 UI	Injectable
Somatropine	18UI	Injectable

Cancérologie - Hormonothérapie - Immunologie:**Antinéoplasiques cytotoxiques**

Anastrozole	1 mg	Orale
Bévacizumab	100 mg	Injectable
Bévacizumab	400 mg	Injectable
Capécitabine	150 mg	Orale
Capécitabine	500 mg	Orale
Carboplatine	150 mg	Injectable
Carboplatine	450 mg	Injectable
Carboplatine	50 mg	Injectable
Cytarabine	100 mg	Injectable
Cytarabine	500 mg	Injectable
Cytarabine	1 g	Injectable
Docétaxel	20 mg	Injectable
Docétaxel	80 mg	Injectable
Epirubicine	10 mg	Injectable
Epirubicine	50 mg	Injectable
Estramustine	140 mg	Orale
Exemestane	25 mg	Orale
Flutamide	250 mg	Orale
Folinate de calcium	25 mg	Injectable
Folinate de calcium	50 mg	Injectable
Folinate de calcium	100 mg	Injectable
Folinate de calcium	175 mg	Injectable
Gemcitabine	200 mg	Injectable
Gemcitabine	1 g	Injectable
Goséréline	3,6 mg	Injectable
Goséréline	10,8 mg	Injectable
Ifosfamide	500 mg	Injectable
Ifosfamide	1 g	Injectable
Ifosfamide	2 g	Injectable
Imatinib	100 mg	Orale
Irinotécan	40 mg	Injectable
Irinotécan	100 mg	Injectable
Letrozole	2,5 mg	Orale
Mesna	400 mg	Injectable
Mitoxantrone	10 mg	Injectable
Mitoxantrone	20 mg	Injectable
Oxaliplatine	50 mg	Injectable
Oxaliplatine	100 mg	Injectable
Paclitaxel	30 mg	Injectable
Paclitaxel	150 mg	Injectable
Rituximab	100 mg	Injectable
Rituximab	500 mg	Injectable
Témozolomide	5 mg	Orale
Témozolomide	20 mg	Orale
Témozolomide	100 mg	Orale
Témozolomide	250 mg	Orale
Trastuzumab	150 mg	Injectable

Triptoréline	0,1 mg	Injectable
Triptoréline	3,75 mg	Injectable
Triptoréline	11,25 mg	Injectable
Vinorelbine	10 mg	Injectable
Vinorelbine	20 mg	Orale
Vinorelbine	30 mg	Orale
Vinorelbine	50 mg	Injectable

Biphosphonates

Acide ibandronique	2 mg	Injectable
Acide zolédronique	4 mg	Injectable

Immunosuppresseurs

Mycophénolate mofétil	250 mg	Orale
Mycophénolate mofétil	500 mg	Orale

Gastro-Entérologie :

Antiémétiques

Dolasetron	12,5 mg	Injectable
Dolasetron	100 mg	Injectable
Dolasetron	200 mg	Orale
Granisetron	1 mg	Orale
Granisetron	3 mg	Injectable
Ondansetron	4 mg	Injectable
Ondansetron	4 mg	Orale
Ondansetron	8 mg	Injectable
Ondansetron	8 mg	Orale

Infectiologie :

Antiviraux

Nelfinavir	50 mg/g	Orale
------------	---------	-------

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006) fixant les conditions générales – type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier 15) ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 15) de l'article premier du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) susvisé, les conditions générales – type des contrats relatifs :

- à l'assurance « responsabilité civile automobile » visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 susvisée sont celles fixées en annexe 1 du présent arrêté ;
- à l'assurance « responsabilité civile automobile garagistes » visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée sont celles fixées en annexe 2 du présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 857-05 du 2 rabii I 1426 (11 avril 2005) fixant les conditions générales - type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* pour les nouvelles souscriptions et à la date de leur renouvellement pour les contrats en cours.

Toutefois, les dispositions de l'article 19 de l'annexe 1 et de l'article 17 de l'annexe 2 du présent arrêté ne sont applicables qu'à compter du 6 juillet 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 rabii II 1427 (26 mai 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* * □

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF A L'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »

Le contrat d'assurance « responsabilité civile automobile », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application.

I. – Objet et étendue de la garantie

Article premier

Définitions

On entend par :

1° *Souscripteur* : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

2° *Assuré* : le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

3° *Véhicule assuré* : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux conditions particulières.

4° *Personne transportée à titre gratuit* : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

Article 2

Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

a) soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;

b) soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

Article 3

Etendue géographique

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention –type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux conditions particulières.

II. – Exclusions d'assurance et limitation de garantie

Article 4

Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g) sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

h) les amendes et leurs décimes ;

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k) les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

– causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

– résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

l) les dommages causés aux personnes ci-après :

1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2° le conducteur du véhicule assuré ;

3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;

4° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 paragraphes a), b), c), e), f), g) et k).

Article 6

Exclusions concernant les personnes transportées

La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe l) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport public de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;

b) en ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;

c) en ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les conditions particulières ni de dix pour cent (10%) ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptés que pour moitié ;

d) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

e) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :

- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

Article 7

Exclusion concernant le permis de conduire

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du paragraphe d) de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

Article 8

Limites de garantie

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

III. – Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat

Article 9

Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Article 10

Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

– en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

– en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 11

Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

– en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :

– en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

– en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 12

Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

IV. – Déclarations des risques par l'assuré

Article 13

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^{ème} jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 14

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. □

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

V. – Primes

Article 15

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Article 16

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 17

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3^e alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3^e alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 18

Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

Article 19

Réduction ou majoration de la prime

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.
- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :
 - 0,15 pour l'usage transport public de voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;
 - 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.

– Dans les autres cas le coefficient de réduction – majoration est égal à un (1).

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction - majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagee, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

VI. – Déclaration et règlement des sinistres

Article 20

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° Indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

Article 21

Procédure, transaction

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

Article 22

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

VII. – Prescription

Article 23

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

* * *

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF A L'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE GARAGISTES »

Le contrat d'assurance « responsabilité civile automobile garagistes », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application.

I. – Objet et étendue de la garantie

Article premier

Définitions

On entend par :

1° *Garagiste* : le garagiste ou la personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

2° *Souscripteur* : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

3° *Assuré* : le Garagiste ainsi que toutes personnes travaillant dans son exploitation et les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule visé au paragraphe 4° ci-après avec son autorisation ou l'autorisation de toute personne désignée à cet effet aux conditions particulières.

4° *Véhicule assuré* : tout véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques confiés au Garagiste assuré en raison de ses fonctions.

Lorsque le Garagiste assuré est une personne pratiquant habituellement le courtage ou la vente des véhicules automobiles, le « véhicule assuré » englobe aussi les véhicules destinés à la vente qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation.

Article 2

Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4 et 6 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 7 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré lorsqu'il est remorqué par un autre véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

Article 3

Etendue géographique

L'assurance produit ses effets à l'intérieur du territoire marocain dans la limite d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du lieu du garage indiqué aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue au-delà de cette limite par accord des parties expressément mentionné aux conditions particulières.

II. – Exclusions d'assurance et limitation de garantie

Article 4

Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

d) les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

h) les amendes et leurs décimes ;

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour la promenade, le tourisme, le transport de marchandises, le transport de personnes à titre onéreux même occasionnellement, le commerce ou les affaires en général de l'assuré ;

j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à un autre garagiste ou à une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k) les dommages causés aux personnes ci-après :

1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2° le Garagiste assuré et toute personne ayant, avec son autorisation ou celle de toute personne désignée à cet effet aux conditions particulières, la garde du véhicule assuré ;

3° le conducteur du véhicule assuré ;

4° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ou de la personne morale Garagiste assuré ;

5° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

l) les dommages causés par le véhicule assuré aux personnes transportées lorsque leur nombre dépasse celui des places prévues par le constructeur.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 paragraphes b), e), f) et g).

Article 6

Exclusion concernant le permis de conduire

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du paragraphe d) de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

Article 7

Limites de garantie

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le ou les montants de la garantie peuvent être fixés aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

III. – Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat

Article 8

Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Article 9

Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers du Garagiste assuré :

– en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du garagiste assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers du Garagiste assuré :

– en cas de décès du Garagiste assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'acquéreur :

– en cas de cession du garage, selon les modalités prévues à l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

5° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du Garagiste assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès du Garagiste assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;

g) en cas cession du garage, selon les modalités prévues à l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

6° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au *Bulletin officiel* conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du garage ;

c) en cas de réquisition de la propriété du garage, selon les modalités prévues à l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée ;

d) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 10

Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

– en cas de réquisition de la propriété du garage, selon les modalités prévues à l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée.

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :

– en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

– en cas de réquisition de l'usage du garage, selon les modalités prévues à l'article 34 de la loi n° 17-99 précitée.

IV. – Déclarations des risques par l'assuré

Article 11

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 12

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

V. – Primes

Article 13

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Article 14

La mise en demeure prévue à l'article 13 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 15

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 13 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 13 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 16

Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

Article 17

Réduction ou majoration de la prime

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.
- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :
 - 0,15 si le sinistre est matériel ;
 - 0,20 si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.
- Dans les autres cas le coefficient de réduction – majoration est égal à un (1).

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement déchargée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

VI. – Déclaration et règlement des sinistres

Article 18

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° Indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le numéro du véhicule assuré impliqué dans le sinistre, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

Article 19

Procédure, transaction

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

Article 20

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

VII. – Prescription

Article 21

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5433 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006). □

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 1188-06 du 22 jomada I 1427 (19 juin 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 29 décembre 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 jomada I 1427 (19 juin 2006).

*Le ministre
du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

ADIL DOURI.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,*

SALAHDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

- NM 01.6.042 : demi-produits en cuivre et alliages de cuivre – Produits laminés en cuivre à usages généraux – Caractéristiques ;
- NM 20.4.028 : article de maroquinerie – Détermination de la résistance à la rupture des assemblages par couture de matériaux souples en feuilles ;
- NM 20.4.027 : article de maroquinerie – Détermination de la force nécessaire au déchirement des matériaux constitutifs des articles manufacturés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jomada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 3 et 56 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jomada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 3 et 56 de la loi susvisée n° 06-99 et de l'article 14 du décret susvisé n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001), demeurent en vigueur les prix des produits et services figurant sur la liste jointe en annexe, tels que fixés par la réglementation en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 juillet 2006.

Rabat, le 8 jomada II 1427 (4 juillet 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jomada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés

Farine nationale de blé tendre ;

Sucre ;

Tabac manufacturé ;

Electricité ;

Eau potable ;

Assainissement liquide ;

Combustibles liquides et gazeux ;

Transport routier de voyageurs ;

Transport urbain de personnes ;

Produits pharmaceutiques et à usage vétérinaire ;

Actes et services médicaux dans le secteur médical privé ;

Actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé ;

Livres scolaires ;

Actes des huissiers de justice ;

Actes hébraïques.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-287 du 12 jourmada I 1427 (9 juin 2006) autorisant la société COMANAV, à travers sa filiale COMANAV Voyages, à créer une société dénommée « Ferry-Med ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer, à travers sa filiale COMANAV Voyages, une société à responsabilité limitée de droit privé italien dénommée « Ferry-Med » ;

Sachant que la maîtrise du réseau de distribution constitue un des facteurs clé de succès dans un marché en forte croissance, où l'arrivée de la concurrence est imminente, la COMANAV a décidé de s'installer en Italie et de disposer d'une représentation propre afin de promouvoir de manière pérenne la vente de sa billetterie maritime ;

A cet effet, COMANAV Voyages procédera à la création d'une société filiale spécialisée dans l'organisation et l'intermédiation en transports, séjours, voyages et croisières. Le capital social de ladite société est de 500.000 euros détenu respectivement à raison de 80 % et 20 % par COMANAV Voyages et Edlane Viaggi, agent général de COMANAV en Italie ;

Sur la période 2006-2010, le business plan de la société Ferry-Med fait ressortir une augmentation du chiffre d'affaires de 2,6 millions euros en 2006 à 3 millions euros en 2010 et une progression respective du résultat d'exploitation et du résultat net de 0,7 millions euros à 0,9 millions euros et de 0,5 millions euros à 0,6 millions euros sur la même période. ;

Ce projet s'inscrit dans la politique commerciale globale adoptée par COMANAV qui consiste à sécuriser son fonds de commerce en maîtrisant son réseau de distribution ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » est autorisée, à travers sa filiale COMANAV Voyages, à créer une société à responsabilité limitée de droit privé italien dénommée « Ferry-Med » avec un capital social initial de 500.000 euros.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada I 1427 (9 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Décret n° 2-06-304 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) portant nomination de M. Ali Harraj en qualité de secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) intituant une Caisse de dépôt et de gestion, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ali Harraj est nommé secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – Les conditions de rémunération de M. Ali Harraj seront fixées ultérieurement par le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décret n° 2-06-313 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamesna ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société Holding d'aménagement Al Omrane demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamesna ».

L'aire métropolitaine de la capitale du Royaume est soumise à une forte pression de l'urbanisation ayant tendance à développer des noyaux d'habitat insalubre et à provoquer un déséquilibre dans la répartition des équipements et des zones d'activités entre ses différents centres urbains. Pour répondre d'une façon appropriée à cette problématique urbaine, il a été décidé la réalisation d'une ville nouvelle à Sidi Yahia de Zaers dénommée Tamesna.

Cette ville a été inscrite dans les prévisions du schéma national d'aménagement du territoire, relatives à l'armature urbaine du pays. Elle devrait générer la construction de près de 50.000 logements devant abriter à terme près de 250.000 habitants.

Le délai de réalisation de ce projet couvrant actuellement une aire de plus de 1.000 hectares, dont 860 hectares aménageables en logements de divers standings, est estimé à 10 années avec un coût de 2,1 milliards DH.

Pour la mise en œuvre de ce projet et de sa gestion à long terme, il a été décidé de créer une société anonyme à dénommer « Société d'aménagement Al Omrane Tamesna », filiale de la société Holding d'aménagement Al Omrane avec un capital social initial de 5 millions DH dont la quasi-totalité sera détenue par ladite société Holding.

La Société d'aménagement Al Omrane Tamesna aura pour objet :

- la réalisation de la ville nouvelle ;
- la supervision et la coordination des travaux d'infrastructure et d'aménagement ;
- la promotion de la ville nouvelle ;
- la commercialisation des blocs semi-équipés.

Le plan d'affaires de cette société prévoit à l'horizon 2010, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé de 1.090 millions DH et un résultat net bénéficiaire cumulé de 99 millions DH.

Ce projet se propose d'une part de satisfaire une partie de la demande potentielle en logements et d'autre part de favoriser la mixité sociale en donnant satisfaction à la fois aux ménages des noyaux à résorber et aux familles des classes moyennes.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Holding d'aménagement Al Omrane est autorisée à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamesna » avec un capital social initial de 5 millions DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décret n° 2-06-314 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société forestière CDG ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG développement, filiale de la CDG, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation, à hauteur de 70 %, dans le capital de la société anonyme dénommée « Société forestière CDG », pour un montant de 3,5 millions DH.

Le programme de développement forestier (PDF) 2000 a inscrit, comme priorité, la protection et la valorisation du patrimoine naturel forestier. Il préconise, à cet effet, la plantation de plus de 350.000 hectares de forêts de production en vue de réduire la pression sur les forêts naturelles et recommande d'encourager l'investissement forestier privé. Dans ce cadre, la CDG, envisage de mettre en place un fonds d'investissements dédié aux investissements forestiers.

L'objectif de ce Fonds est de contribuer à la politique de développement durable du Maroc en participant à la politique de reboisement national et en fournissant du bois local à un marché national déficitaire. La gestion du Fonds sera confiée à une société anonyme de gestion d'actifs forestiers dénommée « Société forestière CDG », dotée d'un capital social initial de 5 millions DH, composé de :

- CDG développement 3.500.000 DH
- Société forestière de la Caisse des dépôts
et consignations française 1.500.000 DH

Sur une période de 15 ans allant de 2006 à 2021, la Société forestière CDG devrait enregistrer un résultat d'exploitation et un résultat net passant respectivement de 2,8 millions DH et 1,8 millions DH la première année à 3,1 millions DH et 2,4 millions DH la quinzième année.

En plus de ses retombées socio-économiques et environnementales telles que la diminution de la pression des prélèvements en bois dans les forêts naturelles et la contribution à la création d'emplois ruraux, ce projet, bénéficiant de l'assistance de la Caisse des dépôts et consignations française qui compte parmi les premiers gestionnaires d'actifs forestiers en Europe, représente pour, un investisseur institutionnel, un placement financier à long terme.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 70 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Société forestière CDG », pour un montant de 3,5 millions DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décret n° 2-06-315 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds Maroc Forêts ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion CDG, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer, à hauteur de 51 %, au capital de la société anonyme dénommée « Fonds Maroc Forêts », pour un montant de 153 millions DH.

Le programme de développement forestier (PDF) 2000 a inscrit, comme priorité, la protection et la valorisation du patrimoine naturel forestier. Il préconise, à cet effet, la plantation de plus de 350.000 hectares de forêts de production en vue de réduire la pression sur les forêts naturelles et recommande d'encourager l'investissement forestier privé. Dans ce cadre, la CDG, envisage de mettre en place un fonds d'investissements dédié aux investissements forestiers.

L'objectif de ce Fonds est de contribuer à la politique de développement durable du Maroc en participant à la politique de reboisement national et en fournissant du bois local à un marché national déficitaire. Le Fonds sera doté d'un capital social initial de 300 millions DH réparti comme suit :

– CDG	153.000.000 DH
– Caisse des dépôts et consignations française	147.000.000 DH

L'investissement forestier est caractérisé par une longue phase d'investissement, pendant laquelle d'importants investissements sont engagés pour créer le stock de bois, qui, arrivé à maturité, générera des revenus. Le plan d'affaires sur 40 ans prévoit une phase d'investissement avec la plantation de 25.000 ha durant la période 2006-2015. Durant la phase de récolte, le résultat d'exploitation devient positif et atteint 37 % du chiffre d'affaires en 2016, correspondant à un taux de rentabilité interne de 7 %.

En plus de ses retombées socio-économiques et environnementales telles que la diminution de la pression des prélèvements en bois dans les forêts naturelles et la contribution à la création d'emplois ruraux, ce projet, bénéficiant de l'assistance de la Caisse des dépôts et consignations française qui compte parmi les premiers gestionnaires d'actifs forestiers en Europe, représente pour un investisseur institutionnel, un placement financier à long terme.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 51 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds Maroc Forêts » pour un montant de 153 millions DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 17 janvier 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

« – Master in architecture of building and structures, « session de juin 2004 Prydniprovskaya state academy of « civil engineering and architecture, assorti du bachelor of « architecture délivré par la même académie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1427 (27 mars 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 704-06 du 4 rabii I 1427 (3 avril 2006) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 14 mars 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2795-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Allemagne :*

« – Den Akademischen grad – diplom – ingénieur (dipl – « ing) fakultät für architektur – Universität Karlsruhe (T.H).

« *Ex URSS :*

« – Le degré de magister of architecture – session du « 28 juin 1968, institut d'architecture de Moscou. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1427 (3 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 621-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) relatif à la présentation des opérations d'assurances par la Société nationale des transports et de la logistique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment le dernier alinéa de son article 306 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment le 18) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des transports et de la logistique (SNTL), instituée par la loi n° 25-02, est autorisée à présenter les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, pour le compte et sous la responsabilité de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya ».

Cette autorisation qui est limitée à l'assurance des véhicules appartenant aux fonctionnaires et agents de l'Etat, prend fin le 31 décembre 2008.

ART. 2. – La SNTL est rémunérée à la commission conformément aux dispositions de l'article 309 de la loi n° 17-99 susvisée.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1427 (4 avril 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5433 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 699-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Dakhla confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78.00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du Conseil de la commune de Dakhla en date du 17 rejeb 1425 (3 septembre 2004) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Dakhla, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1427 (23 mai 2006).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 700-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune de Boujdour confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du Conseil de la commune de Boujdour en date du 16 jourmada II 1425 (3 août 2004) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Boujdour, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1427 (23 mai 2006).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 701-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune de Laâyoune confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du Conseil de la commune de Laâyoune en date du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Laâyoune, confiant à l'Office national de

l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1427 (23 mai 2006).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1025-06 du 25 rabii II 1427 (23 mai 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Loualidia, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du Conseil de la commune de Loualidia en date du 15 rabii II 1426 (24 juin 2005), relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), et à l'adoption du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Loualidia ainsi que le cahier des charges correspondant, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ) de la gestion du service d'assainissement liquide relevant de la commune de Loualidia.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1427 (23 mai 2006).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5432 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1210-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 précitée, le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent être effectués, à compter du 1^{er} juillet 2006, auprès de :

- la recette de l'administration fiscale de Casablanca – Anfa par les personnes physiques dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures d'arrondissements d'Anfa et de Mers Sultan – Al-Fida ;
- la recette de l'administration fiscale de Berrechid par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Berrechid, Oulad Abbou et El Gara.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1211-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie – relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 1^{er} juillet 2006, auprès de :

- la recette de l'administration fiscale de Béni Mellal par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Béni Mellal, Kasba Tadla, El Ksiba et Zaouiât Cheikh ;
- la recette de l'administration fiscale de Khouribga, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Khouribga, Boujniba et Hattane ;
- la recette de l'administration fiscale de Fquih Ben-Salah, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Fquih-Ben-Salah, Souk Sebt Oulad Nemma et Oulad Ayad.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1021-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de certains établissements de l'OFPPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le complexe de formation d'Agadir (OFPPPT), pour ses activités de formation initiale, formation en cours du soir et services aux entreprises, exercées sur le site : rue de Marrakech, Agadir, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de gestion et d'informatique (OFPPPT), pour ses activités de formation initiale, formation en cours du soir et services aux entreprises, exercées sur le site : quartier industriel Azlin, Marrakech, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 3. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée et de gestion (OFPPPT), pour ses activités de formation initiale, formation en cours du soir et services aux entreprises, exercées sur le site : boulevard Lahlou, Bab Tizimi Sghir, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 4. – Le système de gestion de la qualité adopté par le complexe de formation Yacoub El Mansour de Rabat (OFPPPT), pour ses activités de formation initiale, formation en cours du soir et services aux entreprises dans le domaine tertiaire, exercées sur le site : avenue Al Majd, route de Casablanca, Rabat, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 5. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5433 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1022-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de gestion et de l'informatique de Casablanca - OFPPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de gestion et de l'informatique de Casablanca - OFPPPT, pour ses activités de formation initiale, formation en cours du soir et services fournis aux entreprises, exercées sur le site : 21, rue d'Avesnès, boulevard Mohammed V, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 28 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5433 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1023-06 du 14 jourmada II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Saniat Rmel - OFPPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée Saniat Rmel - OFPPPT, pour ses activités de formation initiale, formation en cours du soir et services fournis aux entreprises, exercées sur le site : avenue des FAR, Touabel Soufla, Tétouan, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 6 avril 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5433 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1024-06 du 14 jourmada II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Dari Couspates.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par de la société Dari Couspates pour ses activités de conception, de fabrication et de commercialisation du couscous et des pâtes alimentaires, exercées sur le site : zone industrielle Ezzahra, Oulja, Salé, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 18 juillet 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5433 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1067-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département achats délégués Pôle chimie Maroc phosphore Safi - Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le département achats délégués du Pôle chimie Maroc phosphore de Safi, pour ses activités de passation de commandes des pièces de rechanges et fournitures générales, des équipements immobilisables, et des marchés de prestations, et le suivi des factures fournisseurs, exercées sur le site : Pôle chimie Maroc phosphore, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1068-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département achats délégués Pôle chimie Jorf Lasfar - Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le département achats délégués du Pôle chimie Jorf Lasfar, pour ses activités de passation de marchés et achats de fournitures et de pièces de rechanges, exercées sur le site : Pôle chimie Jorf Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1069-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département technique et préparation des projets de Maroc phosphore Safi.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le département technique et préparation des projets de Maroc phosphore Safi, pour son activité de réalisation des projets, exercée sur le site : route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 28 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1070-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division infrastructures portuaires de Maroc phosphore Safi.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division infrastructures portuaires de Maroc phosphore Safi, pour ses activités de déchargement et de chargement des navires en matières premières et produits finis, exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 30 mai 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jourmada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1071-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés Lydec et Lydec services.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Lydec pour les activités suivantes :

- fourniture de l'électricité ;
- fourniture de l'eau ;
- collecte des eaux usées et pluviales ;
- raccordement aux réseaux pour l'ensemble des clients situés sur le territoire de la gestion déléguée, exercées sur les sites suivants :
- angle avenue Hassan 1^{er} et rue Gouraud, Casablanca ;
- 48, rue Mohamed Diouri, Casablanca ;
- délégations préfectorales de Lydec à Casablanca, Ain Harrouda et Mohammedia,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Lydec services, pour ses activités de construction d'ouvrages, de distribution d'électricité, d'eau potable, d'assainissement liquide et d'éclairage public, exercées sur les sites suivants :

- 175-177, boulevard de la grande Ceinture, Hay Mohammadi, Casablanca ;
- territoire de Casablanca, Ain Harrouda et Mohammedia, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jomada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1072-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du laboratoire de la Centrale thermique de Mohammadia de l'ONE.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jomada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le laboratoire de la Centrale thermique de Mohammadia de l'ONE, pour ses activités suivantes :

- analyse des eaux, des combustibles et des huiles ;
- contrôle non destructif et métallographique ;
- lavage industriel ;
- Gestion des produits chimiques,

exercées sur le site : Central thermique de Mohammadia de l'ONE, Mohammadia, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 28 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* Rabat, le 14 rabii II 1427 (12 mai 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5434 du 3 jomada II 1427 (29 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1181-06 du 9 jomada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO), sis, Sidi Maârouf, Oulad Haddou, Casablanca, pour les essais réalisés dans les domaines suivants.

- essais mécaniques sur le ciment ;
- essais physiques sur le ciment ;
- essais chimiques sur le ciment ;
- essais mécaniques sur le béton.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* Rabat, le 9 jomada I 1427 (6 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jomada II 1427 (3 juillet 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1182-06 du 9 jomada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP, sis, rue des ateliers, ville OCP, Khouribga, pour les essais réalisés dans le domaine suivant :

Essais physico-chimiques des huiles lubrifiantes.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1183-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre expérimental des grands travaux / laboratoire de chantier du barrage Sidi-Said.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire public d'essais et d'études / centre expérimental des grands travaux / laboratoire de chantier du barrage Sidi-Said (LPEE/CEGT/LCBSS) : sis, barrage Sidi-Said, région de Midelt.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 18-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire LPEE/CEGT/LCBSS.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1184-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional du Gharb.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire public d'essais et d'études / centre technique régional du Gharb (LPEE/CTR Gharb), sis, 8 rue El Jahid - quartier industriel - Kénitra.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1659-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional du Gharb (LPEE/CTR Gharb).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1242-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Sidi Mohammed Ben Abdallah à Fès.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 regeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Sidi Mohammed Ben Abdallah à Fès est ouvert ainsi qu'il suit :

- Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) ou à partir du site Internet du ministère (www.enssup.gov.ma) du 24 au 28 juillet 2006 inclus ;
- Les dossiers de candidature, dûment constitués conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, sont déposés, en six exemplaires, du 4 au 8 septembre 2006 inclus au siège du département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Sidi Mohammed Ben Abdallah à Fès. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Cadi Ayyad à Marrakech.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 regeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Cadi Ayyad à Marrakech est ouvert ainsi qu'il suit :

- Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) ou à partir du site Internet du ministère (www.enssup.gov.ma) du 24 au 28 juillet 2006 inclus ;
- Les dossiers de candidature, dûment constitués conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, sont déposés, en six exemplaires, du 4 au 8 septembre 2006 inclus au siège du département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Cadi Ayyad à Marrakech. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1244-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed 1^{er} à Oujda.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 regeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Mohammed 1^{er} à Oujda est ouvert ainsi qu'il suit :

- Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) ou à partir du site Internet du ministère (www.enssup.gov.ma) du 24 au 28 juillet 2006 inclus ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, sont déposés, en six exemplaires, du 4 au 8 septembre 2006 inclus au siège du département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et affiché au siège de l'université Mohammed 1^{er} à Oujda. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 25 jomada I 1427 (22 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1245-06 du 25 jomada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Chouaib Eddoukali à El Jadida.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 regeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Chouaib Eddoukali à El Jadida est ouvert ainsi qu'il suit :

- Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) ou à partir du site Internet du ministère (www.enssup.gov.ma) du 24 au 28 juillet 2006 inclus ;
- Les dossiers de candidature, dûment constitués conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, sont déposés, en six exemplaires, du 4 au 8 septembre 2006 inclus au siège du département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Chouaib Eddoukali à El Jadida. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 25 jomada I 1427 (22 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1246-06 du 25 jomada I 1427 (22 juin 2006) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Ibn Zohr à Agadir.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 regeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Ibn Zohr à Agadir est ouvert ainsi qu'il suit :

- Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) ou à partir du site Internet du ministère (www.enssup.gov.ma) du 24 au 28 juillet 2006 inclus ;
- Les dossiers de candidature, dûment constitués conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, sont déposés, en six exemplaires, du 4 au 8 septembre 2006 inclus au siège du département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et affiché au siège de l'université Ibn Zohr à Agadir. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 25 jomada I 1427 (22 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)